



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 52/2016 du 15 décembre 2016

Objet: Demande d'autorisation de communication de données financières depuis le SPF Finances aux autorités fiscales des Etats-Unis dans le cadre de l'accord intergouvernemental FATCA (AF-MA-2016-026)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Finances reçue le 24 février 2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 4 avril 2016, 28 juin 2016, 12 septembre 2016, le 6 octobre 2016, le 10 octobre 2016 et le 17 octobre 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 15 décembre 2016 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 18 mars 2010, les Etats-Unis d'Amérique ont adopté la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), visant à lutter contre les fraudes fiscales transfrontalières qui seraient commises par des contribuables américains.
2. Cette législation impose aux divers types de prestataires de services financiers (institutions financières) qu'elle vise, où qu'ils soient établis dans le monde, de fournir à l'administration fiscale des Etats-Unis une série d'informations sur des revenus financiers qu'ils versent à des contribuables américains ainsi que certaines autres informations connexes. Les renseignements portent sur des comptes dits « déclarables ». A titre de sanction, un impôt de 30% est prélevé aux Etats-Unis sur les revenus de source américaine payée par l'intermédiaire des prestataires de services financiers étrangers qui refusent de fournir ces informations. La loi FATCA prévoit en effet une communication directe entre les institutions financières et l'administration fiscale américaine.
3. Dans une déclaration commune datée du 8 février 2012, cinq Etats membres de l'Union européenne se sont associés aux Etats-Unis pour reconnaître le bien-fondé des principes à la base de la loi FATCA et exprimer leur volonté de s'engager dans une coopération intergouvernementale en vue de l'application de ces principes. Une telle coopération permet de réduire les coûts et les obstacles juridiques liés à une communication directe entre les institutions financières et l'administration fiscale américaine. Cette démarche a abouti à la publication d'un accord-cadre intergouvernemental pouvant être utilisé par les Etats souhaitant que la loi FATCA soit appliquée par l'entremise d'une coopération entre administrations fiscales et non pas à la faveur d'une communication directe entre les institutions financières et l'administration fiscale américaine. Cet accord permet également de mettre en place un échange réciproque de renseignements financiers entre les parties à celui-ci.
4. Pour des raisons juridiques de protection des données et pour éviter la transmission directe et unilatérale d'informations entre les institutions financières belges et l'administration fiscale américaine, le Gouvernement belge a décidé de négocier et de conclure un accord intergouvernemental (IGA) relatif à l'échange de renseignements financiers. Le 23 avril 2014, le Ministre belge des Finances a donc signé avec le Chargé d'Affaires de l'ambassade américaine à Bruxelles, l'Accord FATCA visant à améliorer le respect des obligations fiscales internationales et de mettre en œuvre la loi FATCA (Agreement Between the Government of

the Kingdom of Belgium and the Government of the United States of America to Improve International Tax Compliance and to Implement FATCA, ci-après « accord FATCA »). L'accord organise un échange automatique et réciproque de renseignements financiers sur la base de l'article 6 de la Convention multilatérale OCDE/Conseil de l'Europe du 25 janvier 1988 concernant l'assistance mutuelle administrative en matière fiscale (ci-après « convention multilatérale »).

5. L'accord FATCA prévoit en son article 3, § 3 que les renseignements devaient être obtenus et échangés pour 2014 et toutes les années suivantes. Le paragraphe 10 de ce même article précise que l'accord prendrait fin le 30 septembre 2015 si l'accord n'était pas mis en œuvre à cette date. Au regard de retards pris dans l'exécution de cet accord, celui-ci a été complété par un Accord additionnel signé les 29 et 30 septembre 2015, permettant de transférer à l'administration fiscale américaine les renseignements portant sur les comptes financiers déclarables de 2014 après le 30 septembre 2015 (ci-après dénommés ensemble « accord FATCA »).
6. L'intégration des dispositions de l'accord FATCA a été réalisée au niveau national belge par la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers par des institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales¹. Cette loi transpose également en droit belge la Directive européenne 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16 et la Norme commune de la déclaration OCDE (Common Reporting Standard).
7. Le SPF Finances (ci-après « le demandeur »), a fait savoir au Comité qu'un projet de loi d'assentiment est actuellement déposé, celui-ci ayant pour but de donner assentiment à l'accord FATCA.
8. La Commission Vie Privée n'a pas été consultée concernant l'accord FATCA, mais a pu se prononcer à deux reprises sur le texte du projet de la loi du 16 décembre 2015, dans ses avis n° 61/2014 du 17 décembre 2014 et n° 28/2015 du 1^{er} juillet 2015. La présente demande fait d'ailleurs suite à l'avis n° 28/2015 par lequel la Commission insistait sur la nécessité pour le demandeur d'introduire une demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale².

¹ M.B. 31 décembre 2015.

² Point E. de l'avis CPVP n° 28/2015 du 1^{er} juillet 2015.

9. Le Comité est donc saisi par le demandeur afin que celui-ci soit autorisé à communiquer à l'administration fiscale américaine, conformément à l'accord FATCA, les renseignements financiers des comptes déclarables de contribuables américains qui lui sont transmis par les institutions financières, en application de la loi du 16 décembre 2015.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

10. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
11. La demande concerne une communication électronique de données à caractère personnel enregistrées auprès d'un service public fédéral. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

12. L'article 4, § 1, 2^o de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
13. La demande vise à permettre au demandeur de respecter les obligations internationales de la Belgique, découlant de l'accord FATCA, et de transmettre à l'administration fiscale américaine les données communiquées par les institutions financières belges au demandeur, portant sur les comptes déclarables de contribuables américains détenus auprès d'elles. L'échange de ces données personnelles est nécessaire pour que les États-Unis puissent identifier de manière fiable le contribuable qui a reçu les revenus financiers concernés. Cette communication permet également d'assurer le caractère réciproque de l'échange prévu dans l'accord FATCA conclu avec les Etats-Unis.
14. Pour rappel, la communication des données faite dans un premier temps par les institutions financières entre quant à elle dans le cadre de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions

financières belges et le demandeur, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.

15. En effet, il ressort de la loi du 16 décembre 2015 que l'identification des comptes comme étant des « comptes déclarables » se fait en première ligne par les institutions financières. La procédure à suivre est décrite dans la Partie I de l'Annexe II de la loi du 16 décembre 2015.
16. Le point A de la Partie I de l'Annexe II de la loi du 16 décembre 2015, tout comme le point A du Titre II de l'Annexe I de l'Accord FATCA prévoient tout d'abord que les institutions financières, sauf si elles en décident autrement, peuvent ne pas considérer comme déclarable le compte d'une personne physique dont le solde ou la valeur n'excède pas 50 000 dollars US. Le Comité relève donc ici le caractère optionnel de ce seuil. Le demandeur a toutefois pu indiquer que des institutions financières avaient confirmé y recourir. En vue d'éviter qu'un nombre excessif de comptes ne soit communiqué aux Etats-Unis, le Comité invite les institutions financières à appliquer le seuil de 50 000 dollars US avant de procéder aux autres étapes de « screening » pour garantir la proportionnalité du traitement de données.
17. Ensuite, selon qu'il s'agisse de comptes de faible valeur (n'excède pas 1 000 000 dollars US) ou de comptes de valeur élevée (plus de 1 000 000), elles procèdent à un examen spécifique, lequel est approfondi pour les comptes de valeur élevée. Ce screening de données se fait par recherche électronique et vise à déceler des indices d'américanité (point B de la partie I de l'Annexe II).
18. Si aucun indice n'est relevé pour les comptes de faible valeur, aucune nouvelle démarche ne devra être accomplie jusqu'au changement des éléments connus. Pour les comptes de valeurs élevées, des recherches peuvent être également effectuées dans les dossiers papier et/ou par la prise de renseignements auprès du chargé de clientèle en vue d'une connaissance réelle du compte. Après quoi, si aucun indice n'est découvert, aucune nouvelle démarche ne sera entreprise jusqu'à un changement de circonstances.
19. Si de tels indices ressortent d'un dossier, l'institution financière déclarante doit considérer le compte comme un compte déclarable, à moins qu'elle ne choisisse d'approfondir l'examen en demandant à la personne concernée de prouver qu'elle n'est pas citoyenne ou résidente fiscale des Etats-Unis (selon les formes prescrites pour ce faire par le point B.4., de la Partie I de l'Annexe II). Elle peut également choisir de s'arrêter là dans son examen et de reporter l'ensemble des comptes pour lesquels elle a relevé un ou plusieurs indices d'américanité.

20. C'est donc seulement en obtenant l'identification claire du contribuable concerné, à l'issue du screening opéré par les institutions financières, que les Etats-Unis pourront utiliser les informations conformément aux fins énoncées par la Convention multilatérale et vérifier si le citoyen américain a déclaré tous les revenus aux États-Unis et, le cas échéant, corriger cela.
21. Au regard de ce qui précède, le Comité estime que les traitements de données envisagés auront lieu en vue de finalités déterminées et explicites. Il rappelle que les données demandées ne peuvent être utilisées qu'en vue de ces finalités.
22. Vu l'article 5, c) de la LVP, les finalités des traitements de données qui sont envisagés sont également admissibles.
23. Enfin, il faut analyser dans ce contexte si les finalités des traitements envisagés sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été initialement traitées. Conformément à l'article 4, § 1, 2^o de la LVP, lors de l'évaluation de cette compatibilité, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.
24. Le demandeur rappelle que les États-Unis peuvent utiliser les informations ainsi communiquées uniquement pour les fins énoncées dans la Convention multilatérale.
25. Ces objectifs sont clairement définis à l'article 22³ de cette dernière qui prévoit que les États-Unis ne peuvent pas transmettre les renseignements qu'ils ont reçus, à des tiers sans l'accord explicite de l'autorité compétente belge. Ce consentement exprès peut être accordé

³ Article 22 Convention multilatérale :

1. Les renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets et protégés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie et, en tant que de besoin pour assurer le niveau nécessaire de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par la Partie fournissant les renseignements comme étant requises au titre de sa législation.

2. Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Seules lesdites personnes ou autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts.

3. Lorsqu'une Partie a formulé une réserve prévue à l'article 30, paragraphe 1, alinéa a., toute autre Partie qui obtient des renseignements de la première Partie ne peut pas les utiliser pour un impôt inclus dans une catégorie qui a fait l'objet de la réserve. De même, la Partie ayant formulé la réserve ne peut pas utiliser, pour un impôt inclus dans la catégorie qui fait l'objet de la réserve, les renseignements obtenus en vertu de la présente Convention.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation. Les renseignements fournis par une Partie à une autre Partie peuvent être transmis par celle-ci à une troisième Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la première Partie.

uniquement si toutes les conditions de l'article 22, § 4 de la Convention précitée, sont satisfaites.

26. Ces mêmes exigences se retrouvent par ailleurs à l'article 17 de la loi du 16 décembre 2015 qui énonce ce qui suit :

« Art. 17. § 1er. Les renseignements transférés vers une juridiction soumise à déclaration sont soumis aux obligations de confidentialité et aux autres mesures de protection prévues par le traité en matière fiscale qui permet l'échange automatique de renseignements entre la Belgique et cette juridiction et par l'accord administratif qui organise cet échange, y compris les dispositions limitant l'utilisation des renseignements échangés.

§ 2. Toutefois, nonobstant les dispositions d'un traité en matière fiscale, l'autorité compétente belge :

- peut, autoriser, d'une façon générale et sous condition de réciprocité, une juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les utiliser comme moyens de preuve devant les juridictions pénales lorsque ces renseignements contribuent à l'ouverture de poursuites pénales en matière de fraude fiscale; [soulignement propre]

*- **sous réserve du premier tiret**, ne peut autoriser une juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les utiliser à d'autres fins que l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans le traité, les procédures ou poursuites concernant ces impôts, les décisions sur les recours relatifs à ces impôts ou le contrôle de ce qui précède;* [soulignement propre]

***et** - ne peut autoriser une juridiction à laquelle les renseignements sont transférés à les communiquer à une juridiction tierce. »*

27. À cet égard, le Comité rappelle l'exigence d'utilisation compatible qui est non seulement reprise dans le droit de protection des données, mais aussi dans la Convention multilatérale.

28. La législation (fiscale) belge et européenne ne peut pas être interprétée de manière telle qu'elle permettrait au demandeur d'ignorer les règles fondamentales de protection des données à caractère personnel, dont la distinction entre l'utilisation administrative et pénale des données et l'interdiction de transfert de données à caractère personnel vers des pays sans niveau adéquat de protection des données.

29. La Commission a pu se prononcer favorablement sur l'article 17 de la loi du 16 décembre 2015 dans son avis n° 28/2015 du 1^{er} juillet 2015 en soulignant le fait que celui-ci rencontrait pleinement les exigences préalablement formulées dans son avis n° 61/2014 du 17 décembre

2014, en ce qu'il limite la possibilité de réutilisation des données fiscales par d'autres juridictions à la double condition :

- d'accord réciproque passé entre les autorités concernées pour lever l'interdiction de principe quant à ce ;
- qu'il s'agisse de poursuites en matière de fraude fiscale uniquement.

30. Le Comité estime dès lors que l'article 17 de la loi du 16 décembre 2015 doit être interprété en ce sens que (l'autorisation de) la réutilisation (par les juridictions des Etats-Unis autres que fiscales) des données obtenues pour des affaires autres que fiscales (par exemple l'entraide judiciaire en matière pénale, le blanchiment d'argent, la corruption ou la lutte contre le terrorisme), ou pour le transfert vers des pays sans niveau adéquat de protection des données est *a priori* exclue de l'ensemble des traitements de données légitimes.

31. Compte tenu de cette précision sur le cadre réglementaire fiscal belge, le Comité estime que les présents traitements du demandeur ne sont pas incompatibles avec le traitement initial, pour autant que et dans la mesure où les données à fournir ne seront pas utilisées pour des affaires autres que fiscales (par exemple l'entraide judiciaire en matière pénale, le blanchiment d'argent, la corruption ou la lutte contre le terrorisme), ni pour le transfert vers des pays (en dehors de l'UE) sans niveau adéquat de protection des données.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

32. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

33. Les données que le demandeur transmettra aux autorités fiscales des Etats-Unis, basées sur l'accord intergouvernemental, sont les suivantes :

- a) **Le nom** de chaque Personne américaine déterminée qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité non américaine pour laquelle, après application des diligences raisonnables décrites à l'Annexe I, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes américaines déterminées, le nom, l'adresse et le NIF américain (le cas échéant) de cette Entité ainsi que de chacune de ces Personnes américaines déterminées ;

- b) **L'Adresse** de chaque Personne américaine déterminée qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité non américaine pour laquelle, après application des diligences raisonnables décrites à l'Annexe I, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes américaines déterminées, le nom, l'adresse et le NIF américain (le cas échéant) de cette Entité ainsi que de chacune de ces Personnes américaines déterminées ;
- c) **Le NIF américain** de chaque Personne américaine déterminée qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité non américaine pour laquelle, après application des diligences raisonnables décrites à l'Annexe I, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes américaines déterminées, le nom, l'adresse et le NIF américain (le cas échéant) de cette Entité ainsi que de chacune de ces Personnes américaines déterminées ;
- d) **La date de naissance** des citoyens US ;
- e) **Le numéro de compte** (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
- f) **Le solde ou la valeur portée** sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la valeur au comptant ou de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année en question, immédiatement avant la clôture ;
- g) Dans le cas d'un Compte conservateur : (A) le montant brut total des intérêts, **le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus** (B) **le produit brut total de la vente ou du rachat d'un bien versé ou crédité** sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate
- h) Dans le cas d'un Compte de dépôt, **le montant brut total des intérêts versés ou crédités** sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate ;
- i) Dans le cas d'un compte qui n'est pas visé aux alinéas 2(a)(5) ou 2(a)(6) du présent Article, **le montant brut total versé** au Titulaire de compte ou porté à son crédit, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante belge est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate.

34. Les données a) à d) sont nécessaires pour identifier le contribuable.

35. Les données e) à i) sont nécessaires aux Etats-Unis pour effectuer les tâches auxquelles son administration fiscale est autorisée en vertu de l'article 22 de la Convention multilatérale OCDE.
36. S'il n'appartient pas au Comité de remettre en cause l'utilité des données visées pour permettre à l'autorité fiscale américaine d'exercer les pouvoirs qui lui sont octroyés en vertu d'une Convention multilatérale et conformément à son droit national, il n'en reste pas moins que les transferts de données qui vont être effectués vont l'être de manière massive, « en bloc », vers un pays non-membre de l'Union européenne.
37. A cet égard, l'article 16 de la loi du 16 décembre 2015 rappelle que « *les articles 21 et 22 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, s'appliquent aux transferts de renseignements visés par la loi vers une juridiction non membre de l'Union européenne* ».
38. Son § 2 précise que « *dans la mesure où ces transferts font partie d'un échange réciproque de renseignements à des fins fiscales et conditionnent l'obtention par la Belgique de renseignements comparables permettant d'améliorer le respect des obligations fiscales auxquelles sont soumis les contribuables assujettis à l'impôt en Belgique, ces transferts sont nécessaires pour la sauvegarde d'un intérêt public important de la Belgique. Dans cette mesure, ces transferts sont effectués en conformité avec l'article 22, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 8 décembre 1992 lorsqu'ils sont effectués vers une juridiction non membre de l'Union européenne qui n'est pas considérée d'une manière générale comme assurant un niveau de protection adéquat.* »
39. La Commission a pu insister sur la nécessité d'obtenir la garantie du caractère réciproque de l'échange de renseignements entre les autorités belges et américaines, tel que prévu par l'accord FATCA, afin de rencontrer le prescrit de l'article 22, paragraphe 1^{er}, 4^o, de la loi vie privée. L'exposé des motifs de la loi du 16 décembre 2015 indiquait que : « *même si la conclusion d'un accord non réciproque est possible en théorie, un tel accord ne devrait pas être conclu en pratique. (...) Ceci ne devrait, toutefois, pas empêcher la conclusion d'un accord administratif prévoyant un échange mutuel de renseignements dont les niveaux ne sont pas totalement équivalents. Ceci est le cas de l'accord FATCA qui contient cependant l'engagement du gouvernement des Etats-Unis d'atteindre des niveaux équivalents d'échanges automatiques réciproques de renseignements* ». L'article 6, § 1^{er} de cet accord prévoit en effet que « *le Gouvernement des Etats-Unis convient de la nécessité de parvenir à des niveaux équivalents d'échange automatique réciproque de renseignements avec la Belgique. Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à améliorer davantage la transparence et à renforcer*

la relation d'échange avec la Belgique en continuant à adopter des mesures de nature réglementaire, et en défendant et en soutenant l'adoption de lois appropriées afin d'atteindre ce niveau équivalent d'échange automatique et réciproque de renseignements ».

40. Le Comité a interrogé le demandeur sur ce point. Le demandeur a indiqué que la réciprocité était garantie par l'administration fiscale américaine qui avait réitéré son engagement à voir la réciprocité améliorée dans le futur. Il appartient au demandeur d'évaluer la teneur actuelle de la réciprocité et de maintenir le dialogue avec son partenaire américain afin que les engagements pris puissent aboutir à un niveau de réciprocité équivalent. Le demandeur estime néanmoins que les engagements actuels permettent à la Belgique d'obtenir suffisamment de renseignements pour améliorer le respect des obligations fiscales auxquelles sont soumis les contribuables assujettis à l'impôt en Belgique. Il est également précisé au Comité qu'en cas de non-respect des engagements de réciprocité actuel, la Belgique suspendra ses envois de renseignements vers l'administration fiscale américaine.
41. Le Comité en prend acte.
42. En outre, au regard du nombre d'intervenants et des finalités poursuivies, le Comité rappelle que la proportionnalité de tels transferts doit toujours être examinée avec prudence. S'il est un fait que le demandeur n'a pas de prise directe sur les données qui sont communiquées, il n'en va pas de même pour les institutions financières de notre pays auxquelles incombe la tâche de procéder à la présélection des comptes déclarables. Or, force est de constater que cette tâche peut être, sans plus amples justifications et conformément à la loi du 16 décembre 2015, menée de manière automatique dès qu'un compte présente un indice d'américanité, sans qu'il n'ait été examiné au-delà si le titulaire de ce compte était effectivement un citoyen ou un résident fiscal des Etats-Unis.
43. Ce faisant, il se peut tout à fait que nombres de comptes reportés et communiqués aux Etats-Unis avec l'ensemble des données ci-avant énoncées le soit sans plus de justification qu'un indice d'américanité qui ne constitue pas en soi un critère pour faire application de la législation fiscale des Etats-Unis. Au regard de la Loi vie privée, de tels traitements de données ne sauraient rencontrer les exigences de proportionnalité de l'article 4, § 1^{er}, 3^o de la LVP.
44. A cet égard, le Comité insiste pour que le demandeur veuille à attirer l'attention des Institutions financières du pays sur l'important rôle qu'elles ont à jouer dans le cadre de leurs obligations en tant que co-responsable de traitement, afin de veiller à la proportionnalité. Le Comité se

réfère en outre au constat précédent dans l'avis de la Commission⁴, qui remettait en question la nécessité manifeste de transferts en masse automatisés.

45. Vu les éléments précités, et les engagements pris par le demandeur, le Comité conclut que la réutilisation des données réclamées n'est pas incompatible avec à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, sous réserve du respect des conditions des articles 21 et 22 de la LVP et de l'examen approfondi par les Institutions financières du critère de citoyenneté ou de résident fiscal des titulaires de comptes susceptibles d'être déclarés.

2.2. Délai de conservation des données

46. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour lesquelles elles sont obtenues (article 4, § 1, 5° de la LVP).
47. Le demandeur indique que les données seront conservées 7 ans et renvoi quant à ce à l'Exposé des Motifs de la Loi du 16 décembre 2015 qui indique que ce délai permet, d'une part, à l'administration fiscale de vérifier effectivement auprès des institutions financières déclarantes que les renseignements communiqués sont conformes à la loi et, notamment, qu'une institution financière déclarante ne communique pas des renseignements inexacts ou incomplets dans une intention frauduleuse (par exemple, en vue d'aider ses clients à échapper à leurs obligations fiscales dans leur Etat de résidence). Ce délai limite, d'autre part, la conservation des données à caractère personnel figurant dans les banques de données informatisées à une durée qui n'excède pas la durée absolument nécessaire en vue de réaliser les objectifs de la loi.
48. Le comité en prend acte.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

49. La demande précise que l'on souhaite pouvoir communiquer les données périodiquement, à savoir une fois par an. La Loi du 16 décembre 2015 prévoit en son article 8, §2, que « *les renseignements visés par la loi sont communiqués, pour les années spécifiées aux articles 9 et 10, en ce qui concerne respectivement les Etats-Unis et les autres Etats membres de l'Union européenne, et pour les années spécifiées par arrêté royal, en ce qui concerne chaque autre juridiction soumise à déclaration, et toutes les années suivantes, dans les six mois qui suivent*

⁴ Avis n° 61/2014 du 17 décembre 2014.

la fin de l'année civile à laquelle ils se rapportent. Par dérogation à cette règle, en ce qui concerne les Etats-Unis, les renseignements relatifs à la période allant du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014 doivent être communiqués 10 jours après la publication de la présente loi au Moniteur belge. »

50. La communication des données des Institutions financières au demandeur se fait donc au 30 juin de chaque année. Le demandeur indique au Comité qu'il transmettra quant à lui ces données au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'année de revenus concernée, à l'IRS.
51. Le Comité estime que cet accès périodique est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
52. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée, étant donné qu'aucune date de fin n'est prévue pour l'application de l'accord intergouvernemental conclu entre la Belgique et les Etats-Unis.
53. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

54. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront utilisées par l'Internal Revenues Service « IRS », qui est l'administration fiscale des Etats-Unis.
55. Le Comité en prend acte.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

56. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
57. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la

protection des droits fondamentaux des personnes concernées (cf. les articles 4, § 1, 1° et 9 à 15bis de la LVP).

58. Le demandeur souligne que l'article 14 de la loi régissant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le demandeur dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, prévoit que les citoyens américains concernés soient préalablement informés par les Institutions financières du transfert de leurs données.
59. Le demandeur indique qu'il informe aussi les personnes concernées via son site Internet⁵.
60. Le Comité constate qu'en dépit de quelques éléments d'information de politique générale, l'information fournie sur le site n'est pas en mesure de rencontrer les attentes des personnes concernées⁶. Les informations « vulgarisées » sont principalement à destination des Institutions financières et outre le texte de la Loi du 16 décembre 2015, la documentation qu'on y trouve n'est que rarement si pas du tout traduite dans les langues nationales belges.
61. Le Comité constate dès lors que l'analyse et la compréhension cet accord n'est pas à la portée de tous et ne suffit pas à l'information claire et transparente pour les personnes concernées.
62. Par ailleurs, le Comité constate que la page Internet du demandeur contient uniquement une énumération des autorisations que le Comité a accordées au demandeur récemment. Bien que le Comité soit favorable à la publication de ces autorisations, il estime que les personnes concernées devraient recevoir des informations plus concrètes et plus accessibles, en particulier compte tenu du fait que, dans le présent dossier, le citoyen n'est manifestement informé d'aucune autre façon.
63. Le Comité enjoint dès lors au demandeur d'informer le citoyen via un texte accessible et compréhensible sur son site Internet quant aux circonstances dans lesquelles ses données personnelles (en ce compris financières) peuvent être transmises à l'administration fiscale américaine.

⁵ http://finances.belgium.be/fr/E-services/fatca/faq_et_documentation.

⁶ http://finances.belgium.be/fr/E-services/fatca/faq_et_documentation.

4. SÉCURITÉ

64. En ce qui concerne le demandeur, le Comité a déjà évalué, dans le cadre de précédentes délibérations, la politique de sécurité et la désignation du conseiller en sécurité de l'information.

65. Le demandeur indique au Comité les modalités concrètes de l'échange entre lui et les États-Unis de la manière suivante :

- 1) Le demandeur se chargera en sa qualité d'autorité compétente de transmettre ces informations obtenues des institutions financières belges à l'autorité compétente américaine.
- 2) Les renseignements destinés aux États-Unis sont regroupés dans un fichier XML qui est signé et crypté.
- 3) Ce fichier XML crypté et signé est chargé par l'autorité compétente belge sur la plateforme IDES (International Data Exchange Service) de l'IRS (Internal Revenue Service).
- 4) L'autorité compétente des États-Unis reçoit alors automatiquement une notification indiquant que l'autorité compétente belge a chargé un fichier. L'autorité compétente des États-Unis dispose alors d'un délai limité pour récupérer ce fichier dans IDES. Une fois le délai dépassé, IDES détruira le fichier.

IDES est une plateforme sécurisée qui est accessible uniquement par l'autorité compétente avec un login et un mot de passe spécifique. IDES est aussi une plateforme protégée. De cette manière, la transmission des renseignements est doublement protégée : l'information est protégée et le canal, par lequel l'information est communiquée, est également protégé.

- 5) Les autorités compétentes américaines sont obligées d'utiliser les informations uniquement de manière conforme aux fins décrites dans la base juridique internationale sur base de laquelle les informations ont été échangées.
- 6) Les autorités américaines sont également tenues de fournir les mesures de sécurité nécessaires afin que les informations restent confidentielles et soient stockées dans

un environnement sécurisé. Cela est inclus d'une part dans les règlements mentionnés ci-dessus et d'autre part, dans le FATCA Datasafeguard workbook (Annexe I).

66. Le demandeur indique que les États-Unis apportent la garantie que ces informations sont échangées de manière sécurisée et confidentielle et sont accessibles uniquement aux personnes autorisées. Cela peut être consulté dans les réponses de l'IRS au FATCA Datasafeguard workbook⁷.

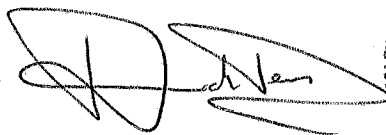
67. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

- **autorise**, sous la condition suspensive de l'adoption de la loi d'assentiment de l'accord FATCA, et sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente délibération, le demandeur à transmettre à l'administration fiscale américaine les données qui lui sont communiquées par les institutions financières belges et qui portent sur les comptes déclarables détenus auprès d'elles ;
- **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

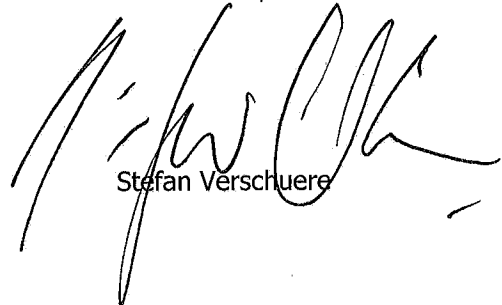
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

⁷ <https://www.irs.gov/pub/fatca/IntlSafeguardsWorkbook.pdf>